



Arrêt

n° 150 976 du 18 août 2015
dans l'affaire X / V

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

L'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRESIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 12 août 2015, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension en extrême urgence de l'exécution de la « *décision de refus de visa étudiant du 28 juillet 2015, notifiée le 29 juillet 2015* ».

Vu la demande de mesures provisoires d'extrême urgence fondée sur l'article 39/84 de la loi du 15 décembre 1980 introduite le 12 août 2015 par laquelle la partie requérante sollicite de « *condamner l'Etat belge à délivrer au requérant un visa étudiant lui permettant d'arriver en Belgique dans les cinq jours de l'arrêt à intervenir et ce sous peine d'une astreinte de 10.000 euros [à] tout le moins le condamner à prendre une nouvelle décision sur le demande de visa dans les cinq jours de l'arrêt à intervenir et ce sous peine d'une astreinte de 10.000 euros*

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu les articles 39/82 et 39/84 de la loi précitée du 15 décembre 1980.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 12 août 2015 convoquant les parties à l'audience du 13 août 2015 à 11 heures.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me D. ANDRIEN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me S. MATRAY loco Me D. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUivant :

1. Les faits utiles à l'appreciation de la cause

1.1. Les faits sont établis sur la base des pièces du dossier administratif et de l'exposé que contient la requête.

1.2. Le 24 juin 2015, le requérant, de nationalité marocaine, introduit une demande de visa étudiant auprès du consulat belge de Casablanca. A l'occasion de sa demande, il indique vouloir réaliser en Belgique une année préparatoire « *spéciale mathématique* » pour ensuite entreprendre des études d'ingénieur.

1.3. Le 28 juillet 2015, la partie défenderesse prend une décision de refus de visa. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, a été notifiée au requérant le 29 juillet 2015 et est motivée comme suit :

Commentaire :

L'intéressé ne prouve pas son intention de poursuivre des études supérieures en Belgique au terme de son année préparatoire, par la production soit d'une lettre d'admission dans un établissement d'enseignement supérieur pour l'année académique suivante, soit d'un plan d'études détaillé indiquant l'orientation qu'il souhaite suivre, ainsi que les établissements d'enseignement organisant des cours dans ce type d'orientation.

Lors de l'introduction de sa demande d'autorisation de séjour provisoire pour études, l'intéressé a complété un questionnaire dans lequel il lui est demandé de retracer son parcours d'études, de faire le lien avec les études projetées en Belgique d'expliquer sa motivation à suivre cette formation en la plaçant dans une perspective professionnelle; tout ceci dans le but de lui permettre de démontrer la réalité de son intention de réaliser son projet de venir en Belgique en tant qu'étudiant pour y poursuivre des études supérieures. Or, il appert que ses réponses sont imprécises, notamment quant à son inscription et orientation au terme de l'année préparatoire. Alors que son projet d'études devrait clairement être établi, il dénote un manque de recherche et/ou d'intérêts pour les études supérieures qu'il suivra. Par ailleurs, les projets professionnels qu'il expose sont incohérents avec son projet d'étude; il déclare vouloir devenir professeur de mathématiques et suivre des études d'ingénier. Il devrait suivre un Master en mathématique, suivi d'un agrégation pour atteindre l'objectif professionnel exprimé. En conclusion, ces éléments mettent en doute le motif même de son séjour, à savoir la poursuite d'études dans l'enseignement supérieur en Belgique dans la perspective de faire profiter en suite le Maroc de ses acquis intellectuels et professionnels et constituent un faisceau de preuves d'une tentative de détournement de procédure du visa pour études à des fins migratoires.

2. L'intérêt au présent recours

Le Conseil rappelle que pour être recevable à introduire un recours en annulation, dont une demande de suspension est l'accessoire, la partie requérante doit justifier d'un intérêt à agir, lequel doit être personnel, direct, certain, actuel et légitime.

Lors de l'introduction de sa demande de visa le 24 juin 2015 et à l'occasion du présent recours, le requérant indique vouloir réaliser en Belgique une année préparatoire « *spéciale mathématique* » pour ensuite entreprendre des études d'ingénieur.

En vue d'effectuer cette année préparatoire, il a, à l'appui de sa demande de visa, obtenu de la fédération Wallonie – Bruxelles, l'équivalence suivante :

Avis favorable à l'octroi de l'équivalence

au Certificat de l'enseignement secondaire supérieur (CESS),

- n'admettant pas la poursuite des études dans l'enseignement supérieur de type court et de type long ;
- et n'admettant la poursuite des études, en ce qui concerne l'enseignement supérieur universitaire, qu'aux domaines suivants : Philosophie, Théologie, Langues et Lettres, Information et Communication, Sciences politiques et sociales, Sciences juridiques, Criminologie, Sciences économiques et de gestion, Sciences psychologiques et de l'éducation, Sciences à l'exception des Sciences informatiques.

Or, le requérant n'expose pas de façon convaincante en quoi la suspension de l'exécution de la décision querellée, ensuite de son recours du 12 août 2015, lui permettrait réellement d'accomplir les études d'ingénieur qu'il souhaite réaliser en Belgique. En effet, comme la partie défenderesse le soulève à l'audience, la décision « *Avis favorable à l'octroi de l'équivalence* » prise le 20 avril 2015 par la Fédération Wallonie-Bruxelles n'indique pas que le requérant soit autorisé à poursuivre des études dans une école d'ingénieurs en Belgique. Si, à l'audience, interpellée quant à ce, la partie requérante se réfère à la sixième annexe de sa requête et soutient que cette année « *spéciale mathématique* » constitue une préparation aux études d'ingénieur, elle ne démontre toutefois pas que la réussite de cette

année préparatoire aurait une incidence sur la décision précitée du 20 avril 2015 et que le requérant serait, nonobstant cette décision, autorisé à s'inscrire dans une école d'ingénieurs en Belgique.

Il ressort des développements qui précèdent que la partie requérante ne justifie pas d'un intérêt au présent recours en suspension d'extrême urgence. Le Conseil ayant rejeté ce recours, la demande de mesures provisoires d'extrême urgence est devenue sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit août deux mille quinze par :

M. C. ANTOINE, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier,

Le président,

M. BOURLART

C. ANTOINE